

## Circulaire d'information

**INFCIRC/818**

8 juin 2011

**Distribution générale**

Français

Original : anglais

---

# Communication en date du 19 mai 2011 reçue du représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'assurance de l'approvisionnement en services d'enrichissement et en uranium faiblement enrichi pour les centrales nucléaires

Le Secrétariat a reçu du représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Agence une lettre en date du 19 mai 2011 à laquelle était jointe la proposition concernant l'assurance de l'approvisionnement en services d'enrichissement et en uranium faiblement enrichi pour les centrales nucléaires, comme indiqué dans le document GOV/2011/10.

À la demande du représentant permanent, la lettre et sa pièce jointe sont reproduites ci-après pour l'information de tous les États Membres.

Mission du Royaume-Uni

Le 19 mai 2011

Monsieur le Directeur général,

Suite à l'adoption à la réunion de mars 2011 du Conseil des gouverneurs de la résolution sur l'assurance de l'approvisionnement en services d'enrichissement et en uranium faiblement enrichi pour les centrales nucléaires (GOV/2011/17), la mission du Royaume-Uni souhaite que la présente lettre et la proposition concernant l'assurance de l'approvisionnement en services d'enrichissement et en uranium faiblement enrichi pour les centrales nucléaires ci-jointe, évoquée dans le document GOV/2011/10 et sa pièce jointe, soient distribuées en tant que circulaire d'information (INFCIRC).

Je tiens à vous remercier de votre coopération à cet égard.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

[signé]

Simon Smith  
Gouverneur et représentant permanent

Yukiya Amano  
Directeur général  
AIEA

**Proposition des États membres de l'Union européenne (Allemagne, Belgique, Danemark, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie concernant l'assurance de l'approvisionnement en services d'enrichissement et en uranium faiblement enrichi pour les centrales nucléaires<sup>1</sup>**

1. Depuis 2005, un certain nombre de propositions ont été présentées par les États Membres de l'AIEA sur l'assurance de l'approvisionnement et les centres internationaux du combustible nucléaire, notamment sur l'assurance de l'approvisionnement en uranium faiblement enrichi (UFE). Même s'il est reconnu que le marché international du combustible nucléaire continue de fonctionner de manière efficace et efficiente, la confiance dans la capacité à garantir des approvisionnements sûrs et prévisibles en combustible nucléaire est une préoccupation majeure pour les États souhaitant lancer ou poursuivre un programme électronucléaire civil pour atteindre leurs objectifs de sécurité énergétique. À la réunion du Conseil des gouverneurs de l'AIEA tenue en décembre 2010, le Royaume-Uni a fait part de son souhait de lui présenter rapidement sa proposition d'une assurance relative au combustible nucléaire (ACN). Bien qu'élaborée par ce pays, la proposition est ouverte à tous les États Membres de l'AIEA respectant les conditions requises et souhaitant fournir ou recevoir de l'UFE et s'ajoute aux options mises à la disposition des États Membres pour contribuer à garantir la fiabilité de l'approvisionnement en combustible pour les centrales nucléaires.

#### **Dispositions pertinentes du Statut de l'AIEA**

2. La proposition d'ACN est conforme à l'article III du Statut de l'AIEA, selon lequel cette dernière a pour attributions d'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine ; si elle y est invitée, d'agir comme intermédiaire pour obtenir d'un de ses membres qu'il fournisse à un autre membre des services, des produits, de l'équipement ou des installations ; et d'accomplir toutes opérations ou de rendre tous services de nature à contribuer au développement ou à l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques ou à la recherche dans ce domaine.

#### **Description de la proposition d'ACN**

3. L'idée d'un système volontaire d'accès sûr au combustible nucléaire a été formulée pour la première fois par le Royaume-Uni dans le document INFCIRC/707 (6 juin 2007) sous le titre provisoire « Engagements d'enrichissement ». Elle a été développée par la suite dans un document intitulé « État d'avancement de la proposition du Royaume-Uni concernant une assurance relative au combustible nucléaire (ACN) basée sur la non-interruption des contrats commerciaux de services d'enrichissement » (GOV/INF/2009/7 en date du 3 septembre 2009) et constitue la base de la présente proposition d'ACN présentée par le Royaume-Uni. Cette dernière a bénéficié de contributions très importantes d'États acquéreurs potentiels et d'États fournisseurs reconnus.

4. Le 13 juin 2007, le Directeur général a présenté au Conseil un rapport intitulé « Nouveau cadre possible pour l'utilisation de l'énergie nucléaire : options pour l'assurance de l'approvisionnement en combustible nucléaire ». Ce rapport proposait un cadre possible d'assurance de l'approvisionnement en UFE comportant trois niveaux complémentaires qui ne s'excluent pas mutuellement :

---

<sup>1</sup> Les États Membres suivants qui ne siègent pas actuellement au Conseil des gouverneurs souscrivent à la proposition concernant l'assurance de l'approvisionnement en services d'enrichissement et en uranium faiblement enrichi pour les centrales nucléaires : États membres de l'Union européenne (Autriche, Bulgarie, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède), et Norvège.

- a) Niveau 1 : mécanismes actuels du marché mondial d'approvisionnement en combustible nucléaire ;
- b) Niveau 2 : engagements de substitution pris par les fournisseurs de services d'enrichissement, étayés par des engagements des gouvernements concernés d'autoriser l'approvisionnement. Ces engagements pourraient être invoqués lorsque des critères prédéterminés seraient remplis après une perturbation politique ; et
- c) Niveau 3 : une réserve physique d'UFE sous contrôle de l'AIEA, entreposé dans un ou plusieurs emplacements sous forme d'hexafluorure d'uranium (UF<sub>6</sub>) ou d'oxyde d'uranium (UO<sub>2</sub>), ou une réserve virtuelle d'UFE basée sur l'engagement de gouvernements de mettre de l'UFE à la disposition de l'Agence. Une telle réserve, physique ou virtuelle, pourrait être utilisée lorsque les engagements du niveau 2 ne peuvent pas être tenus et que les mêmes critères prédéterminés sont remplis.

5. La proposition d'ACN offre une assurance du niveau 2.

6. L'ACN sera à la disposition des États fournisseurs intéressés et de tous les États Membres de l'AIEA respectant les conditions requises qui souhaitent lancer ou poursuivre un programme électronucléaire civil. Elle ne limitera pas le droit, pour un État acquéreur, d'accéder à une banque d'UFE, par exemple, mais renforcera plutôt les mécanismes du marché existants et complétera d'autres initiatives pour l'assurance de l'approvisionnement qui relèvent des niveaux 1 et 3. L'ACN sera entièrement volontaire, n'altérera pas le fonctionnement du marché commercial et ne désavantagera pas les États qui choisissent de ne pas y participer. Elle aura l'avantage d'être facile à mettre en œuvre, à un coût modeste ou nul pour les parties. Elle ne compromettra pas l'exécution d'un contrat d'approvisionnement entre un État fournisseur (ou une entreprise sous sa juridiction) et un État acquéreur (ou une entreprise sous sa juridiction) auquel elle s'appliquerait<sup>2</sup>.

7. Au cœur de la présente proposition se trouve un projet de modèle d'accord d'ACN (pièce jointe 1) à utiliser comme texte standard pour la conclusion d'accords ultérieurs entre un État fournisseur, un État acquéreur et l'AIEA, qui donnera une assurance supplémentaire à l'appui d'un contrat d'approvisionnement en services d'enrichissement et en UFE existant. Le projet de modèle d'accord d'ACN énonce les conditions d'accès à l'ACN et présente de manière détaillée les engagements respectifs des parties. En vertu de ce projet, l'État fournisseur s'engage à ne pas interrompre l'approvisionnement de l'État acquéreur en services d'enrichissement et en UFE, sans aucune autre exigence que le respect des obligations internationales et des prescriptions publiées<sup>3</sup> en matière d'autorisation des exportations de l'État fournisseur. Ainsi, l'État acquéreur bénéficiera d'une assurance supplémentaire pour l'approvisionnement en services d'enrichissement et en UFE.

### ***Critères d'éligibilité***

8. En vertu du projet de modèle d'accord d'ACN, l'État acquéreur, pour bénéficier de l'ACN, doit remplir les critères suivants : être partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ; avoir conclu un accord de garanties généralisées (AGG) avec l'AIEA et l'avoir fait entrer en vigueur ; être un État au sujet duquel l'AIEA a conclu, dans le rapport sur l'application des garanties (SIR) le plus récent, au non-détournement de matières nucléaires déclarées ; et le Conseil des gouverneurs n'est saisi d'aucune question relative à l'application des garanties sur son territoire (article II.1 de l'accord d'ACN).

---

<sup>2</sup> Le « fournisseur » ou l'« acquéreur » de services du cycle du combustible peut, ou non, être totalement ou partiellement possédé ou contrôlé par le gouvernement du pays considéré.

<sup>3</sup> Elles incluent tant la législation nationale que les principes publiés dans le cadre de cette législation.

9. Dans le même temps, l'État acquéreur s'engage, entre autres, à utiliser l'UFE fourni dans le cadre du contrat d'approvisionnement exclusivement aux fins de la fabrication de combustible servant à la production d'électricité d'origine nucléaire et à appliquer les normes de sûreté de l'AIEA et les mesures de protection physique correspondantes (article III de l'accord d'ACN).

#### ***Fonctions de l'AIEA***

10. L'AIEA est cosignataire de l'accord d'ACN. En vertu de cet accord, le Directeur général est prié de confirmer les points suivants : l'État acquéreur est partie au TNP (sur la base des informations reçues d'un gouvernement dépositaire du TNP) ; l'État acquéreur a conclu un AGG avec l'AIEA et l'a fait entrer en vigueur ; l'AIEA a conclu, dans le SIR le plus récent, au non-détournement de matières nucléaires déclarées ; et le Conseil des gouverneurs de l'AIEA n'est saisi d'aucune question relative à l'application des garanties dans l'État acquéreur.

#### ***Processus d'application de l'ACN***

11. L'ACN est rendue effective grâce au processus suivant :

- a) le texte de l'accord d'ACN est convenu entre l'État fournisseur et l'État acquéreur, sur la base du modèle d'accord prévu à cet effet, en concertation avec l'AIEA et parallèlement aux discussions commerciales sur les termes et conditions du contrat d'approvisionnement. Une copie de la licence d'exportation à délivrer par l'État fournisseur est reproduite dans l'annexe de l'accord d'ACN ;
- b) le contrat d'approvisionnement est signé ;
- c) l'accord d'ACN est signé par toutes les parties et entre en vigueur ;
- d) le Directeur général confirme que l'État acquéreur remplit les critères d'éligibilité mentionnés à l'article II.1 de l'accord d'ACN ; et
- e) la licence d'exportation est délivrée et s'applique pour la période qui y est mentionnée, étant entendu que le Directeur général est en mesure de confirmer que l'État acquéreur remplit les conditions énoncées à l'article II.1 de l'accord d'ACN et respecte les critères indiqués aux paragraphes 12 et 13 ci-après.

12. L'État fournisseur s'engage à ne pas annuler ou suspendre la licence d'exportation, sauf s'il y est tenu en vertu de ses obligations internationales relatives à l'approvisionnement en services d'enrichissement et à l'exportation de l'UFE, ou des prescriptions en matière d'autorisation des exportations qu'il a publiées. En outre, tant que le Directeur général n'est pas en mesure de confirmer qu'un État acquéreur respecte toutes les conditions de l'ACN, la licence d'exportation est suspendue (article IV de l'accord d'ACN).

13. Si un État acquéreur ne respecte pas l'un des engagements qu'il a pris dans le cadre de l'accord d'ACN ou si la licence d'exportation est suspendue ou annulée dans les conditions énoncées au paragraphe 12 ci-dessus, l'État fournisseur peut exiger le rapatriement de l'UFE fourni dans le cadre du contrat d'approvisionnement, ainsi que de toute matière nucléaire, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, obtenue, transformée ou utilisée dans, ou au moyen de, l'UFE fourni, et l'État acquéreur y procède dès que cela est raisonnablement possible (article V de l'accord d'ACN).

## **Options futures pour l'application de l'ACN**

14. Lors de l'élaboration de la proposition concernant l'ACN, le Royaume-Uni a privilégié l'approvisionnement en services d'enrichissement et en UFE et a, par conséquent, entamé des discussions avec des fournisseurs existants et reconnus. Cependant, il est possible que dans le futur, le principe général d'introduction d'un accord d'ACN assurant la continuité de l'approvisionnement en services du cycle du combustible sur la base de contrats librement négociés entre fournisseurs et acquéreurs s'applique aussi à un fournisseur de services de fabrication de combustible.

**MODÈLE D'ACCORD ENTRE  
LE GOUVERNEMENT [... ÉTAT FOURNISSEUR ...],  
LE GOUVERNEMENT [... ÉTAT ACQUÉREUR ...] ET**

**L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

**CONCERNANT L'ASSURANCE DE L'APPROVISIONNEMENT EN SERVICES  
D'ENRICHISSEMENT ET EN URANIUM FAIBLEMENT ENRICHISSEMENT POUR  
LES CENTRALES NUCLÉAIRES**

AYANT À L'ESPRIT la nécessité de satisfaire de façon assurée la demande des États Membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'« AIEA ») en combustible nucléaire pour la production d'électricité et de garantir un accès fiable à des services d'enrichissement de l'uranium ;

AYANT À L'ESPRIT qu'en vertu de son Statut, l'AIEA a pour attributions d'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine ; si elle y est invitée, d'agir comme intermédiaire pour l'obtention de services du cycle du combustible ;

CONSIDÉRANT que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a approuvé le 27 novembre 2009 l'« Accord entre le gouvernement de la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant la constitution sur le territoire de la Fédération de Russie d'une réserve physique d'uranium faiblement enrichi et la fourniture d'uranium faiblement enrichi de cette réserve à l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ses États Membres », qui est entré en vigueur le 29 janvier 2011, et a aussi approuvé un « modèle d'accord » comme texte standard des accords à conclure avec les États Membres pour la fourniture par l'AIEA d'uranium faiblement enrichi (ci-après dénommé l'« UFE ») provenant de la réserve ;

CONSIDÉRANT que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a approuvé le 3 décembre 2010 la « Création d'une banque d'uranium faiblement enrichi (UFE) de l'AIEA pour la fourniture d'UFE aux États Membres » et a aussi approuvé un « modèle d'accord » comme texte standard des accords à conclure avec les États Membres pour la fourniture d'UFE provenant de la banque d'UFE de l'AIEA ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement [... *État fournisseur* ...] souhaite contribuer au renforcement de la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique grâce à l'élaboration de propositions pour l'assurance de l'approvisionnement en combustible nucléaire, sans perturber le fonctionnement du marché commercial et sans porter atteinte aux droits des États Membres de l'AIEA de créer leurs propres services du cycle du combustible nucléaire ;

CONSIDÉRANT que les gouvernements [... *État fournisseur* ...] et [... *État acquéreur* ...] réaffirment le droit inaliénable de toutes les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé le « TNP »), comme énoncé à l'article IV de ce dernier, de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du TNP ; et

Le gouvernement [... *État fournisseur* ...], le gouvernement [... *État acquéreur* ...] et l'AIEA (ci-après dénommés les « parties ») sont convenus de ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER

Le gouvernement [... *État fournisseur* ...] assure par le présent accord le gouvernement [... *État acquéreur* ...] que, dans la mesure du possible, compte tenu de ses obligations internationales pertinentes et des prescriptions en matière d'autorisation des exportations qu'il a publiées, il n'empêchera pas, ni n'entravera ou n'interrompra d'une quelconque autre manière, l'approvisionnement en services d'enrichissement et l'exportation d'UFE prévus dans le contrat d'approvisionnement entre le gouvernement [... *État acquéreur* ...] ou [... *une entreprise sous la juridiction de l'État acquéreur* ...] et le gouvernement [... *État fournisseur* ...] ou [... *une entreprise sous la juridiction de l'État fournisseur* ...] signé le [...] (ci-après dénommé le « contrat d'approvisionnement »). Dès l'entrée en vigueur du contrat d'approvisionnement et ultérieurement la confirmation par le Directeur général de l'AIEA que [... *État acquéreur* ...] remplit toutes les conditions énoncées à l'article II.1, le gouvernement [... *État fournisseur* ...] délivre rapidement une licence d'exportation (ci-après dénommée la « licence d'exportation »), sous la forme présentée dans l'annexe au présent accord, en vue de l'approvisionnement en services d'enrichissement et de l'exportation de l'UFE à assurer dans le cadre du contrat d'approvisionnement.

## ARTICLE II

1. Aux fins de l'article premier du présent accord, le Directeur général de l'AIEA confirme à la demande du gouvernement [... *État fournisseur* ...] ou du gouvernement [... *État acquéreur* ...] :
  - i) que [... *État acquéreur* ...] est partie au TNP, sur la base des informations reçues d'un gouvernement dépositaire du TNP ;
  - ii) que [... *État acquéreur* ...] a conclu un accord de garanties généralisées avec l'AIEA du type INFCIRC/153 (corrigé) qui est entré en vigueur le [...], est publié sous la cote INFCIRC/[xx] et reste en vigueur ; et
  - iii) qu'en ce qui concerne [... *État acquéreur*...], l'AIEA a conclu au non-détournement de matières nucléaires déclarées dans le rapport sur l'application des garanties le plus récent et que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA n'est saisi d'aucune question relative à l'application des garanties dans [... *État acquéreur* ...].
2. Le Directeur général de l'AIEA peut à tout moment être prié par le gouvernement [... *État fournisseur* ...] ou le gouvernement [... *État acquéreur* ...] de confirmer que [... *État acquéreur* ...] continue de remplir toutes les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article.

## ARTICLE III

1. Aux fins du présent accord, le gouvernement [... *État acquéreur* ...] prend l'engagement que :
  - i) l'UFE fourni dans le cadre du contrat d'approvisionnement est utilisé exclusivement pour la fabrication de combustible destiné à la production d'électricité dans [... *centrale nucléaire*...] et reste dans cette centrale sauf décision contraire du gouvernement [... *État fournisseur* ...] ;
  - ii) l'UFE fourni dans le cadre du contrat d'approvisionnement est soumis aux garanties de l'AIEA conformément à l'accord de garanties généralisées mentionné à l'article II.1.ii) ;



- iii) l'UFE fourni dans le cadre du contrat d'approvisionnement et toute matière nucléaire, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, obtenue, transformée ou utilisée dans, ou au moyen de, l'UFE fourni, ne sont utilisés ni pour la fabrication d'une arme nucléaire ou d'un dispositif nucléaire explosif, ni pour des travaux de recherche-développement sur une arme nucléaire ou un dispositif nucléaire explosif, ni de manière à servir à des fins militaires ;
  - iv) l'UFE fourni dans le cadre du contrat d'approvisionnement et toute matière nucléaire, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, obtenue, transformée ou utilisée dans, ou au moyen de, l'UFE fourni, ne sont pas cédés à un autre État sans la permission du gouvernement [... *État fournisseur* ...] ;
  - v) l'UFE fourni dans le cadre du contrat d'approvisionnement n'est pas enrichi davantage et le combustible nucléaire usé produit du fait de l'utilisation de l'UFE n'est pas retraité, sauf accord contraire avec [... *État fournisseur* ...] ;
  - vi) s'il est mis fin à l'accord de garanties généralisées mentionné à l'article II.1.ii), avant une telle dénonciation, l'État acquéreur met en vigueur un accord avec l'AIEA, basé sur toutes les mesures de garanties figurant dans le document INFCIRC/153 (corrigé) et imposant l'application de garanties à l'UFE fourni dans le cadre du contrat d'approvisionnement et à toute matière nucléaire, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, obtenue, transformée ou utilisée dans, ou au moyen de, l'UFE fourni ;
  - vii) des mesures de protection physique appropriées sont maintenues en ce qui concerne l'UFE fourni dans le cadre du contrat d'approvisionnement et toute matière nucléaire, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, obtenue, transformée ou utilisée dans, ou au moyen de, l'UFE fourni, qui assurent au moins une protection comparable à celle prévue dans le document de l'AIEA intitulé « La protection physique des matières et des installations nucléaires » (INFCIRC/225), tel qu'il pourra être révisé de temps à autre ; et
  - viii) les normes et mesures de sûreté à observer pour le transport, la manutention, l'entreposage et l'utilisation définies dans le document INFCIRC/18/Rev.1 de l'AIEA, tel qu'il pourra être révisé de temps à autre, sont appliquées à l'UFE fourni dans le cadre du contrat d'approvisionnement.
2. Si l'AIEA décide que l'application des garanties de l'AIEA à l'UFE fourni dans le cadre du contrat d'approvisionnement et à toute matière nucléaire, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, obtenue, transformée ou utilisée dans, ou au moyen de, l'UFE fourni, n'est plus possible, le gouvernement [...*État acquéreur*...] entreprend d'élaborer des mesures de vérification appropriées avec le gouvernement [...*État fournisseur*...].

#### ARTICLE IV

1. Le gouvernement [...*État fournisseur*...] n'annule ni ne suspend la licence d'exportation, sauf en cas de nécessité et conformément :
  - i) aux obligations internationales de [...*État fournisseur*...] relatives à l'exportation de l'UFE, [ y compris celles qui lui incombent en vertu du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)]<sup>4</sup> ; ou

---

<sup>4</sup> Le libellé entre crochets serait incorporé selon que de besoin.

- ii) aux prescriptions publiées en matière d'autorisation des exportations de [...*État fournisseur*...].
2. Toutefois, la licence d'exportation est suspendue tant que le Directeur général de l'AIEA n'est pas en mesure de confirmer que [... *État acquéreur* ...] remplit toutes les conditions énoncées à l'article II.1.

#### **ARTICLE V**

Le gouvernement [... *État fournisseur* ...] peut exiger le rapatriement de l'UFE fourni dans le cadre du contrat d'approvisionnement et de toute matière nucléaire, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, obtenue, transformée ou utilisée dans, ou au moyen de, l'UFE fourni, et à la demande du gouvernement [... *État acquéreur* ...] rapatrie ces matières dès que cela est raisonnablement possible si :

- i) [... *État acquéreur* ...] ne respecte pas l'un des engagements qu'il a pris dans le cadre du présent accord ; ou si
- ii) la licence d'exportation est annulée ou suspendue conformément à l'article IV.

#### **ARTICLE VI**

1. Sous réserve des dispositions du présent accord, l'AIEA n'assume aucune obligation ni responsabilité en ce qui concerne la mise en œuvre du présent accord.
2. Le gouvernement [... *État fournisseur* ...] et le gouvernement [... *État acquéreur* ...] garantissent l'AIEA et ses fonctionnaires, les mettent hors de cause et les défendent à leurs propres frais contre toute réclamation en rapport avec le présent accord.

#### **ARTICLE VII**

1. Le présent accord entre en vigueur dès sa signature par les représentants dûment habilités des parties.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le présent accord reste en vigueur pour une période allant jusqu'à trois ans, à condition que le contrat d'approvisionnement reste en vigueur.
3. Les dispositions des articles III, V, VI et VIII du présent accord restent en vigueur indépendamment de l'expiration du présent accord, à moins que les parties n'en disposent autrement par écrit.

## ARTICLE VIII

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé par voie de consultation ou de négociation entre les parties, sauf si les parties sont convenues de le soumettre à une autre procédure de règlement des différends.

FAIT en trois exemplaires en langue anglaise.

Pour le **GOUVERNEMENT** [...*État  
fournisseur...*]

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom et titre)

\_\_\_\_\_  
(Lieu et date)

Pour l'**AGENCE INTERNATIONALE  
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE** :

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom et titre)

\_\_\_\_\_  
(Lieu et date)

Pour le **GOUVERNEMENT** [... *État  
acquéreur...*]

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom et titre)

\_\_\_\_\_  
(Lieu et date)

**ANNEXE**

**LICENCE D'EXPORTATION**